

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des affaires économiques,
du tourisme, de l'agriculture, de la mer
et des transports

N° 59 - 2011

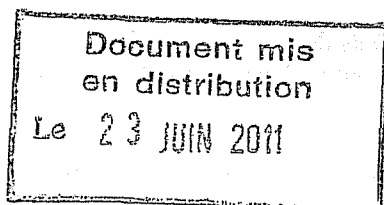
Papeete, le 23 juin 2011

RAPPORT

relatif à un projet de délibération relative à l'aliénation
par le service des douanes des objets confisqués ou
abandonnés par transaction,

présenté au nom de la commission des affaires
économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et
des transports,

par Madame la représentante Maina SAGE.



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3080/PR du 26 mai 2011, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération relative à l'aliénation par le service des douanes des objets confisqués ou abandonnés par transaction.

Le service des douanes est amené à vendre aux enchères publiques des marchandises faisant suite à des contentieux :

- celles qui ont un caractère périssable ainsi que les moyens de transport ayant fait l'objet d'une saisie douanière, conformément à l'article 261 du code des douanes notamment en son article 1 : « *En cas de saisie de moyens de transport dont la remise sous caution aura été offerte par procès-verbal et n'aura pas été acceptée par la partie ainsi qu'en cas de saisie d'objets qui ne pourront être conservés sans courir le risque de détérioration, il sera, à la diligence de l'administration des douanes et en vertu de la permission du juge de première instance le plus voisin ou du juge d'instruction, procédé à la vente par enchères des objets saisis.* » ;
- celles, enfin, qui sont confisquées pour infraction aux lois et règlements dont la douane assure l'application, ou abandonnées par transaction et qui doivent être aliénées par le service des douanes par adjudication conformément à l'article 262 paragraphes 1 et 2 du code des douanes.

Ces dernières confisquées après jugement de confiscation ou abandonnées suite à transaction définitive, sont de ce fait, transférées au profit du service des douanes qui ne peut procéder à leur aliénation que dans le cadre d'une délibération de l'assemblée de la Polynésie française, conformément à l'article 262 du code des douanes, notamment en son paragraphe 1 : « *les objets confisqués ou abandonnés sont aliénés par le service des douanes dans les conditions fixées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française lorsque le jugement de confiscation est passé en force en chose jugée, ou, en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de confiscation, ou après ratification de l'abandon consenti par transaction* ».

Cette délibération précisera les conditions de cette aliénation, notamment :

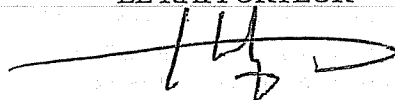
- qu'elle s'applique avec publicité et concurrence ;
- qu'elle a lieu par adjudication aux enchères verbales, éventuellement par voie de soumission cachetée ou par tout procédé comportant la concurrence ;
- que la date et le lieu de l'adjudication sont définis par le service des douanes ;
- que la nature, les quantités et l'emplacement des objets à vendre soient clairement définis ;
- que l'adjudication est effectuée par le chef du service des douanes ou des agents désignés par ce dernier. Une habilitation octroyée à certaines personnes extérieures à la douane est envisageable dans les conditions fixées par le chef du service des douanes ;
- qu'en cas d'infraction, les personnes ayant contribué ou participé à l'adjudication pourront être l'objet de sanctions pénales.

*

* *

Tel est donc l'objet du projet de délibération que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports, d'adopter.

LE RAPPORTEUR



Maina SAGE

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DDI1101030DL

DÉLIBÉRATION N° 2011-35/APF

DU 11 JUILLET 2011

relative à l'aliénation par le service des douanes des
objets confisqués ou abandonnés par transaction

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 262 du code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 693 CM du 26 mai 2011 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2369/2011/APF/SG du 7 juillet 2011 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 59-2011 du 23 juin 2011 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 11 juillet 2011 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- L'administration des douanes procède elle-même à l'aliénation, avec publicité et concurrence, des objets confisqués pour infractions aux lois et règlements dont elle assure l'application ou qui lui sont abandonnés par transaction.

Article 2.- I. L'adjudication a lieu, en principe, aux enchères verbales ; elle peut être également réalisée par voie de soumissions cachetées ou par tout autre procédé comportant la concurrence.

II. Toute adjudication est précédée d'une publicité en rapport avec l'importance des objets à aliéner ; les adjudications sont portées à la connaissance du public dix jours au moins avant leur date, par voie d'affiches. Elles peuvent faire l'objet d'annonces dans la presse ou de communiqués radiodiffusés.

III. Pour des motifs de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, la concurrence peut être limitée dans les conditions déterminées par le chef du service des douanes.

Article 3.- I. L'administration des douanes fixe la date et le lieu de l'adjudication en tenant compte notamment de la nature, des quantités et de l'emplacement des objets à vendre.

II. Il est procédé à l'adjudication soit au lieu où sont situés lesdits objets, soit dans des centres spécialement choisis par l'administration des douanes, d'après la situation géographique. Dans ce dernier cas, les objets sont vendus soit sans déplacement, soit après transport effectif, soit sur échantillons.

III. Les objets à vendre sont, en principe, triés et groupés par catégories identiques ou analogues.

Article 4.- I. L'adjudication est effectuée soit par le chef du bureau de douane dans le ressort duquel la vente a lieu, soit par des agents spécialement désignés par le chef du service des douanes.

II. Les agents préposés aux ventes peuvent, dans les conditions fixées par le chef du service des douanes, faire appel au concours d'officiers ministériels ou de courtiers assermentés de marchandises.

Article 5.- I. À défaut d'offres ou d'enchères suffisantes, les objets sont retirés de la vente.

II. Faute de paiement comptant, les objets sont revendus sur-le-champ à la folle enchère de l'adjudicataire.

III. Les lots adjugés et payés dont le preneur n'aura pas effectué l'enlèvement dans les délais impartis seront, après une mise en demeure adressée à l'intéressé, soit placés sous le régime du dépôt de douane, soit, en cas de danger d'incendie ou de gêne, laissés à la seule appréciation du service des douanes, détruits ou envoyés dans une décharge publique aux frais et risques des adjudicataires.

IV. Les adjudications doivent être constatées par procès-verbaux.

Article 6.- I. L'administration des douanes est habilitée à consentir, pour des considérations de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, des cessions amiables tant à des particuliers qu'à des services publics.

II. Les cessions amiables ne peuvent être réalisées à titre gratuit ou à un prix notablement inférieur à la valeur vénale des objets.

III. L'administration des douanes, est toutefois, autorisée :

a) à faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance, des marchandises d'une valeur inférieure à 5 000 F CFP ou les denrées périssables quelle que soit la valeur pour lesquelles le service n'a recueilli aucune offre d'achat ;

b) à céder aux musées et bibliothèques ouvertes au public, gratuitement ou à un prix inférieur à leur valeur vénale, les objets de caractère historique, artistique ou documentaire susceptibles d'être classés dans le domaine public.

IV. Les cessions amiables sont constatées au moyen de soumissions ou de procès-verbaux de cession approuvés par le chef du service des douanes si le prix n'excède pas 500 000 F CFP, par le ministre chargé des douanes si le prix excède ce montant mais est inférieur à 5 000 000 F CFP et par le Président de la Polynésie française si le prix est supérieur à 5 000 000 F CFP.

Article 7.- I. Les marchandises sont aliénées, libres de tous droits et taxes perçus par la douane, avec faculté pour l'adjudicataire ou le cessionnaire d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

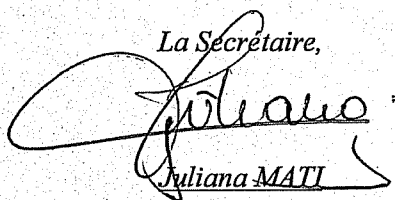
II. Les marchandises, vendues après exposition, sont acquises dans l'état où elles se trouvent et telles qu'elles se poursuivent et comportent, sans garantie aucune de la part de l'administration et sans qu'aucune réclamation puisse être admise pour quelque cause que ce soit, notamment pour défaut de qualité, de poids, de mesure, de nombre ou d'erreur dans la dénomination de la marchandise, dans sa consistance ou dans sa composition.

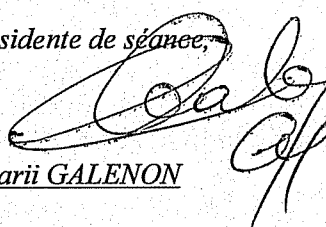
Article 8.- I. L'administration des douanes peut faire procéder à la destruction des denrées falsifiées ou impropres à la consommation, des produits nuisibles à la santé publique et des objets susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

II. Les destructions doivent être constatées par procès-verbaux.

Article 9.- Sous les sanctions édictées par l'article 432-12 du code pénal, les agents préposés aux ventes ne peuvent s'immiscer directement ou indirectement dans l'achat ni accepter aucune rétrocession des objets dont la vente leur est confiée.

Article 10.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La Secrétaire,

Juliana MATI

La Présidente de séance,

Minarii GALENON